

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

DATE : 20 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

A.B.
Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS
Défenderesses

JUGEMENT
(sur une demande des défenderesses pour permission
de présenter une preuve appropriée)

APERÇU

[1] Le présent jugement porte sur une *Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée (Demande pour permission)* à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, présentée en vertu de l'article 574(3) du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

CONTEXTE

[2] Le 7 décembre 2021, A.B. (ci-après le « Demandeur ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « *Demande d'autorisation* »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

[3] Par le biais de la *Demande d'autorisation*, le Demandeur cherche à obtenir l'autorisation du Tribunal d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos ou de L'Évêque catholique romain d'Amos ayant exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(ci-après le « Groupe proposé »)

[4] Le Demandeur prétend que « à titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés » et que « les Défenderesses ont [...] engagé la responsabilité directe envers les victimes membres du [G]roupe », tel qu'il appert des paragraphes 2.40 et 2.56 de la *Demande d'autorisation*.

[5] Le Demandeur cherche ainsi à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe proposé.

[6] Les Défenderesses soumettent, dans leur *Demande de permission*, que la *Demande d'autorisation* contient des allégations incomplètes et inexactes, ce qui priverait le Tribunal de certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c..

[7] C'est dans ce contexte qu'elles présentent leur *Demande d'autorisation* et demandent de produire la preuve appropriée suivante :

- a) Extraits du « *Le Canada Ecclésiastique* » de l'année 1941, pièce **DA-1**;
- b) Décret du 20 décembre 1952 détachant les territoires de la paroisse de Saint-Thomas de Parent et des missions de d'Obedjwan et de Manawan

- du Diocèse de Trois-Rivières pour les annexer au Diocèse d'Amos, pièce **DA- 2**;
- c) Décret du 9 janvier 1953 concernant des précisions sur les limites des Diocèses d'Amos et de Chicoutimi par interprétations de l'expression « Hauteur des Terres », pièce **DA-3**;
 - d) Décret du 21 septembre 2000 détachant les paroisses de Saint-Joseph de Cléricky, Saint-Christophe de d'Alembert, Saint-François-de-Sales de Destor et Saint-Norbert de Mont-Brun du Diocèse d'Amos pour les annexer au Diocèse de Rouyn-Noranda (Protocole N. 540/2000), pièce **DA-4**;
 - e) Décret du 21 septembre 2000 détachant une partie de la paroisse de Saint- Raphaël de Preissac du Diocèse de Rouyn-Noranda pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 540/2000), pièce **DA-4**;
 - f) Décret canonique du 12 avril 2006 annexant la mission de Clova à la paroisse de Parent, pièce **DA-5**;
 - g) Décret du 31 mai 2007 détachant notamment la paroisse de Radisson et les missions de Waskaganish et Chisasibi du Diocèse de Moosonee ainsi que trois postes pour les annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 538/2007), pièce **DA-6**;
 - h) Décret du 31 mai 2007 détachant les missions de Kangiqsujuaq, Kuujuaq, Kuujuarapik et Puvirnituq du diocèse de Labrador City Schefferville pour les annexer au diocèse d'Amos (Protocole N. 538/2007), **DA-7**;
 - i) Décret du 31 mai 2007 détachant la mission d'Opitciwan du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Chicoutimi (Protocole N. 541/2007), pièce **DA- 8**;
 - j) Décret du 31 mai 2007 détachant la mission de Manawan du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Joliette (Protocole N. 542/2007), pièce **DA-9**;
 - k) Décret du 31 mai 2007 détachant la paroisse de Saint-Thomas de Parent du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole N. 543/2007), pièce **DA-10**;
 - l) Décret 24 juin 2013 détachant le territoire de l'Île Siscoe dans le Lac Montigny du Diocèse de Rouyn-Noranda pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole N. 630/213), pièce **DA-11**;

- m) Extraits de « *l'Annuaire de l'Église catholique au Canada* » de l'année 2021, pièce **DA-12**;
- n) Extraits du « *Code de droit Canonique de 1983* », lesquels extraits sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **DA-13**;
- o) La déclaration sous serment de Raymond Martel, vicaire général pour le Diocèse d'Amos et la pièce **DA-14** à son soutien.

PRINCIPES JURIDIQUES

[8] La demande de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'une action collective est présentée par le biais de l'article 574(3) C.p.c..

[9] Dans le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*, le juge Donald Bisson énumère de façon exhaustive les critères applicables à la demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574(3) C.p.c., il y a lieu d'en mentionner certains qui sont pertinents à l'analyse de la question à trancher :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables : [...]

- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande; [...]
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »; [...]
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;¹

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

[10] Le juge Bisson réfère également à des décisions de la Cour supérieure qui ont autorisé le dépôt d'une preuve appropriée, pour d'autres motifs, comme suit :

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.²

[Références omises; nos soulignements]

DISCUSSION

[11] Lors de l'audience, les Défenderesses ont présenté leur argumentation au soutien de leur *Demande de permission*. En réponse, le Demandeur a indiqué au Tribunal qu'il n'admettait pas nécessairement le bien fondé de tous les motifs invoqués au soutien de la *Demande de permission*, mais qu'il était d'avis, dans la poursuite du respect des principes de célérité et de proportionnalité, qu'il n'y avait pas lieu de contester formellement cette demande et qu'il y avait lieu de permettre le dépôt de la preuve soumise pour permission, sous réserve de la contester à une autre étape de procédures, s'il y a lieu.

[12] Dans la mesure où les parties trouvent un terrain d'entente sur la production de la preuve appropriée et le dépôt de la déclaration assermentée de Raymond Martel, ainsi que de la pièce à son soutien, le Tribunal s'en remet à cette entente intervenue entre les parties et n'entend pas intervenir, malgré la discrétion qui lui est conférée en vertu de l'article 574(3) *C.p.c.*). En effet, par ailleurs, on peut considérer que la *Demande de permission* tient compte des principes juridiques énoncés précédemment.

[13] Dans ces circonstances, le Tribunal permet le dépôt de la preuve des Défenderesses, soit les pièces DA-1 à DA-14, ainsi que la déclaration sous serment de Raymond Martel dans les trente (30) jours du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la présente demande ;

² Id., par. 20.

- [15] **PERMET** aux Défenderesses de produire les pièces DA-1 à DA-14;
- [16] **PERMET** aux Défenderesses de produire, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la déclaration assermentée de Raymond Martel conforme au projet joint à la demande;
- [17] **LE TOUT** sans frais, vu l'absence de contestation.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Arseneault Dufresne Wee Avocats
Pour le demandeur

Me Catherine Cloutier
Stein Monast
Pour les défenderesses